

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T163

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE** en date du 21 Mars 2024 chargée de réaliser des recherches de fuite pour le compte de la copropriété Résidence d'Angleterre, 1 rue Saint-Michel à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de stationner la nacelle pour la recherche de fuite coté rue de la Plage.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue de la Plage.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise A2A RECHERCHE DE FUITE** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation au droit des 24-26 rue de la plage, Résidence d'Angleterre. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 2 places** (10 ml x 2 m soit 20 m² d'emprise) au droit des 24-26 rue de la Plage.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de la Plage dans la partie comprise entre la rue Dumont d'Urville et la rue Saint-Michel ;

Article 4 : Des barrières avec la mention « route barrée » seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, aux intersections rue de Paris, rue Carnot, rue Dumont d'Urville.

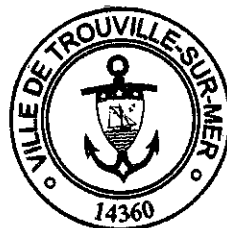
Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 18 Avril 2024 de 13h00 à 20h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour. La facturation pour la mise en place de **trois barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les panneaux et les barrières devant être mis 48H avant l'intervention soit 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL A2A – La Haye du Puits – 10 rue Nicolle – 50250 LA HAYE (SIRET : 983 581 059 00018).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.